

## COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)

(Art. R. 123-81 du code de commerce)

### AVIS N° 2015-019

**Question :** Il résulte des dispositions combinées des articles L. 123-2, R. 123-84, R. 123-95 et A. 123-45 du code de commerce que toute immatriculation au RCS est subordonnée à la production par le demandeur de l'autorisation, diplôme ou titre le cas échéant requis par la réglementation particulière applicable à l'activité déclarée, dès lors qu'il s'agit d'une condition devant être remplie personnellement par la personne tenue à immatriculation ou une personne dont s'impose la mention dans l'immatriculation.

Il a été avancé que ces dispositions font obstacle à la possibilité pour le greffier :

- d'être directement saisi, dans les conditions prévues à l'article R. 123-5 du code de commerce, de la demande d'immatriculation d'une société commerciale ayant une activité relevant du secteur des métiers, ou à tout le moins

- de procéder à l'immatriculation aussi longtemps qu'il n'est pas justifié des conditions particulières prévues pour l'accès à une profession du secteur des métiers, voire de l'inscription préalable de l'entreprise au répertoire des métiers.

Cette analyse est-elle à retenir ? Ne pourrait-il être envisagé que la justification de l'inscription au répertoire des métiers, s'il appartient au greffier de l'exiger, ne le soit qu'après l'immatriculation au RCS ?

Demande d'avis d'un greffier de tribunal de commerce

(Sociétés commerciales – Activité relevant du secteur des métiers – Incidence sur l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés)

**1.** - L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) de toute société ayant son siège social en France, qu'elle soit commerciale<sup>(1)</sup> ou non commerciale, est la condition de son accession à la personnalité morale (*C. civ., art. 1842 et décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, art. 2, pour toutes les sociétés ; en outre : C. com., art. L. 210-6, pour les sociétés commerciales*).

Cette accession est, pour toute société, la finalité première de l'immatriculation au RCS. Il est d'ailleurs prescrit qu'elle doit être « *demandée sitôt accomplies les formalités de constitution* » (*C. com., art. R. 133-36*) et non pas, comme prévu pour l'immatriculation d'un commerçant personne physique, dans le mois qui précède ou les quinze jours qui suivent le début de son activité (*C. com., art. R. 123-32*)<sup>(2)</sup>.

L'immatriculation des sociétés régies par le code de commerce est précédée d'un contrôle effectué par le greffier du tribunal de commerce, portant sur la régularité de leur constitution (*C. com., art. L. 210-*

(1) « *Le caractère commercial d'une société est déterminée par sa forme ou par son objet – Sont commerciales à raison de leur forme et quel que soit leur objet, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions* » (*C. com., art. L. 210-1*)

(2) Solution logique dès lors qu'une personne physique n'acquiert la qualité de commerçant, et par là même celle d'assujettie à immatriculation au RCS, qu'en considération de son activité. Il est en effet de droit que « *Sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce à titre de profession habituelle* » (*C. com., art. L. 121-1*).

7 et R. 123-95 al. 2), voie choisie par le législateur français pour la transposition des prescriptions du droit européen faisant obligation aux Etats membres d'instaurer un « *contrôle préventif* » des constitutions et modifications statutaires des sociétés commerciales (*Directive modifiée n° 68/151/CEE, aujourd'hui remplacée par la directive n° 2009/101/CE du 16 septembre 2009, art. 11*)

Il est de longue date tiré la conséquence du lien entre l'immatriculation et l'accession à la personnalité morale, qu'une société, si elle est également appelée à faire figurer au RCS des mentions sur ses établissements et activités effectifs (*C. com., art. R. 123-59*), peut remettre leur déclaration et enregistrement à une demande d'inscription modificative postérieure à l'immatriculation, en se déclarant provisoirement sans activité <sup>(1)</sup>.

En toute hypothèse, la demande d'immatriculation doit être présentée au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé son siège social (*C. com., art. L. 123-6 et L. 123-1 I 2°*), par l'intermédiaire du centre de formalités des entreprises compétent dont l'objet est de permettre d'accomplir, au moyen d'un dossier unique, les diverses formalités déclaratives afférentes à leur création, modification et cessation (*Loi n° 94-126 du 11 février 1994 ; C. com., art. R. 123-1 et s.*)

Ce centre, intermédiaire devenu obligé, est pour une société commerciale celui tenu par les chambres de commerce et d'industrie, à moins notamment que la société ne soit assujettie à immatriculation au répertoire des métiers (RM), cas dans lequel le centre compétent est celui des chambres de métiers et de l'artisanat de région (*C. com., art. R. 123-3*).

Faute de personnalité morale, une société ne peut toutefois, tant qu'elle n'est pas immatriculée, disposer des fonds correspondant à son capital social le cas échéant bloqués en banque, passer en son propre nom un acte juridique <sup>(2)</sup> (*Cass. com., 21 févr. 2012, n° 10-27.630 - Cass. com., 11 juin 2013, n° 11-27.356*) voire agir en justice (*Cass. com., 20 juin 2006, n° 03-15.957*), handicaps que la préparation de ses activités rend souvent souhaitable de surmonter d'urgence.

C'est pourquoi il est prévu que « *lorsque la déclaration comporte une demande d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ..., le déclarant a la faculté de déposer le dossier de déclaration directement auprès du greffe compétent pour y procéder* ». Le greffe conserve alors la demande le concernant, dont il entreprend aussitôt l'instruction, et « *transmet sans délai le dossier au centre de formalité des entreprises compétent* » pour les autres suites à donner (*C. com., art. R. 123-5*).

2. - La question aujourd'hui posée au CCRCs tend à mettre en cause la possibilité d'user de cette faculté, dite de « *saisine directe* », pour une société par ailleurs assujettie à immatriculation au répertoire des métiers (RM) ou, pour les départements d'Alsace Moselle, au registre des entreprises.

Le raisonnement, tel qu'exprimé ou sous-jacent, est en substance le suivant :

- La loi prescrit que « *Doivent être immatriculées au répertoire des métiers ou au registre des entreprises [précité] les personnes physiques et les personnes morales qui n'emploient pas plus de dix salariés et qui exercent à titre principal ou secondaire une activité indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat ...* » (*Loi n° 96-603 modifiée du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, art. 19 - Décret n° 98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers, art. annexe pour la liste précitée*).

(1) Il est même de longue date admis qu'elle peut solliciter l'enregistrement des mentions en cause en indiquant une date de début très postérieure à l'immatriculation, éventuellement de plus des quinze jours prescrits pour les commerçants, si elle est en mesure de la fixer avec certitude (*CCRCs, avis n° 89-17 du 26 février 1990*).

(2) Les associés peuvent tout au plus agir au nom de la société en cours de formation, dans le cadre prévu par l'article L. 210-6 alinéa 2 du code de commerce, autorisant, sous certaines conditions, une reprise rétroactive par la société immatriculée des engagements souscrits.

- Cette obligation légale est assimilable à une autorisation requise pour l'exercice d'une activité du secteur des métiers, alors surtout que : d'une part, elle procède d'un souci d'organisation et promotion de ce secteur, incluant pour certaines activités une vérification de « *qualification professionnelle* » (*Loi précitée, art. 16 ; Décret, art. 7 quater et 17*); d'autre part, le fait d'exercer une activité du secteur des métiers, sans avoir satisfait à l'obligation en cause, est constitutif d'un délit dont les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement (*Loi précitée, art. 24*).

- Or, il est de principe en matière de RCS que « *Nul ne peut être immatriculé au registre s'il ne remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité* » (*C. com., art. L 123-2*) et que le greffier doit s'assurer de la régularité de toute demande d'inscription (*C. com., art. R. 123-94*) et notamment « *de l'existence des déclarations, autorisations, titre ou diplôme requis par la réglementation applicable pour l'exercice de l'activité ... si les conditions d'exercice doivent être remplies personnellement par la personne tenue à l'immatriculation* » (*Code com., art. R. 123-95*).

- Et, c'est bien à une condition devant être personnellement remplie par la personne assujettie à immatriculation au RCS que correspond dans le cas d'espèce l'exigence de l'immatriculation au RM.

3.- Prises isolément, ces considérations sont exactes. Pour autant, elles ne sauraient fonder une exception à la faculté légale, de surcroît énoncée sans restriction, d'user de la procédure dite de « *saisine directe* » pour l'immatriculation au RCS d'une société appelée à exercer une activité relevant en tout ou partie du secteur des métiers.

En effet, l'immatriculation au RCS est toujours un préalable obligatoire à son immatriculation au RM, seules les personnes physiques et morales étant assujetties à cette dernière. C'est d'ailleurs la solution expressément consacrée en cas de dossier directement déposé au centre de formalité des entreprises de la Chambre de métiers <sup>(1)</sup>, dossier devant en toute hypothèse, pour sa partie correspondant à la demande d'immatriculation au RCS, être transmis au greffier seul compétent pour procéder à l'immatriculation ou la refuser (*C. com., art. R. 123-1*).

Sans doute s'impose-t-il de veiller à ce que soient remplies, en cas de demande d'immatriculation au RCS mentionnant l'exercice d'une activité relevant du secteur des métiers, les conditions prescrites pour l'immatriculation de la société au RM, notamment en ce qui concerne la qualification professionnelle le cas échéant requise du chef d'entreprise ou d'un préposé <sup>(2)</sup>, ainsi que le suivi ou la dispense de suivi du stage de préparation à l'installation <sup>(3)</sup>, conditions relevant de l'appréciation du président de la chambre de métiers.

Mais les principes régissant le fonctionnement du RCS permettent toute coordination souhaitable à cet égard. Il appartient au greffier de procéder par application des dispositions visant le cas où une réglementation particulière subordonne à immatriculation préalable au RCS les déclarations ou autorisations par ailleurs nécessaires pour l'exercice d'une activité (*C. com., art. R. 123-96*).

---

(1) C'est ainsi qu'il est prévu, encore que manifestement dans la perspective d'un dossier déposé au centre de formalités de la Chambre de métiers et déjà apparu remplir les conditions pour l'immatriculation au répertoire des métiers, que le président de la Chambre « *procède à l'immatriculation des personnes morales dans le délai d'un jour ouvrable après réception de la notification de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés* » (*décret modifié n° 98-246 du 2 avril 1998 précité, art. 17*).

(2) Vérification requise pour certaines activités ne pouvant être exercées que par une personne qualifiée professionnellement ou sous le contrôle effectif et permanent d'une telle personne (*loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, art. 16*) qui peut notamment être un salarié.

(3) Il est par ailleurs disposé qu'« *avant son immatriculation au répertoire des métiers ... le futur chef d'entreprise suit un stage de préparation à l'installation* », sauf dispense possible dans certains cas, accordée par le président de la Chambre de métiers et de l'artisanat de région (*loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans, art. 2 – décret modifié n° 83-517 du 24 juin 1983 [en] fixant les conditions d'application, titre I « Stage d'initiation à la gestion des futurs chefs d'entreprises artisanales*»). Il est notamment précisé que « *Les stages d'initiation à la gestion ont une durée minimale obligatoire de trente heures et doivent se dérouler sur une période de deux mois au plus* » (*décret précité, art. 4*).

Le greffier doit procéder à l'immatriculation conférant la personnalité morale à la société, sauf à assortir la mention relative à l'exercice effectif de son activité ou de celle de ses activités relevant du secteur des métiers, selon le cas, d'une observation précisant leur enregistrement sous condition suspensive de l'immatriculation au RM, observation appelée à être supprimée ultérieurement, sans frais, sur justification de ladite immatriculation (*à rapprocher : avis CCRCS n° 2012-035 du 25 octobre 2012*).

Si la société ne justifie pas de son immatriculation au RM dans un délai qu'il convient de fixer à un mois, compte tenu de l'ensemble des délais propres au traitement des dossiers uniques de déclaration et demandes d'immatriculation au RM, il appartient au greffier de l'inviter à régulariser sa situation et, à défaut, de saisir le juge commis à la surveillance du RCS (*C. com., art. R. 123-100*), appelé le cas échéant à lui enjoindre d'y procéder sous astreinte (*C. com., art L. 123-3, al. 2*).

### **EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EST D'AVIS QUE :**

L'immatriculation au répertoire des métiers est une obligation légale conditionnant l'exercice des activités, principales comme secondaires, qui relèvent du secteur des métiers. Elle s'impose aux personnes morales exerçant de telles activités. Pour autant, elle n'est pas la condition de l'immatriculation d'une société au registre du commerce et des sociétés, dont la finalité première est son accession à la personnalité morale, mais la condition de la régularité de la mention audit registre de l'exercice effectif de telles activités.

L'accession rapide à la personnalité morale, préalable obligé à l'immatriculation au répertoire des métiers d'une société appelée à exercer les activités précitées, est souvent de l'intérêt de ses fondateurs. Ainsi, rien ne permet de faire exception à la faculté de déposer son dossier unique de déclaration au greffe du tribunal de commerce, à charge pour ce dernier de le transmettre sans délai au centre de formalité de la chambre de métiers pour les suites autres que la demande d'immatriculation au RCS.

Toutefois, s'il est procédé à l'immatriculation au RCS, la mention de l'exercice effectif d'activités relevant du secteur des métiers doit être assortie d'une observation précisant que son enregistrement a été effectué sous condition suspensive de l'immatriculation au répertoire des métiers, observation appelée à être supprimée par le greffier, sans frais, sur justification de ladite immatriculation.

Si la société n'en justifie pas dans un délai qu'il convient de fixer à un mois, il appartient au greffier de l'inviter à régulariser son dossier et, à défaut, de saisir le juge commis à la surveillance du RCS (*C. com., art. R. 123-100*), appelé le cas échéant à lui enjoindre par ordonnance d'y procéder sous astreinte (*C. com., art L. 123-3, al. 2*).

### **Délibération du 10 novembre 2015**

Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président),  
Jean-Marc BAHANS (rapporteur), Livia DAZZI, Yves PARENT  
Anne PENCHINAT

Secrétaire générale : Mariette SERRES  
A publier (site Internet) : <[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)> - accès :  
« Textes et Réforme »



**Secrétariat CCRCS : DACS - Bureau du droit commercial**  
**Ministère de la Justice - 13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex**  
Tél. 01 44 77 61 90 et 01 44 77 63 98 - Courriel : [CCRCS.DACS@justice.gouv.fr](mailto:CCRCS.DACS@justice.gouv.fr)